

REFERES

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal Judiciaire de Grenoble
Département de l'Isère

ORDONNANCE N°

DOSSIER N° : N° RG 21/01543 - N° Portalis DBYH-W-B7F-KIL3

AFFAIRE : GENET, Association LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, Association UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, Syndicat UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, S.C.I. FO.AB, Syndicat UNION DEPARTEMENTAL CGT DE L'ISERE, Communauté GRENOBLE ALPES METROPOLE, Commune VILLE DE GRENOBLE, ESTIVALS, HOFMANN, OUVRARD, MAKRIS, MACLET, WEISSER, FERRY, GODILLOT C/Mutualité UNION MUTUALISTE POUR LA GESTION DU GROUPE HOSPITALIER DE GRENOBLE, S.C.I. SCI DE LA MUTUALITE DE L'ISERE, Mutuelle ADREA MUTUELLE (DEVENUE AESIO MUTUELLE), Mutualité MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE (SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT), S.A. DOCTEGESTIO/AVEC

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 10 NOVEMBRE 2021

Par Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président du Tribunal judiciaire de GRENOBLE, assisté de Florine PERRIN, Greffier ;

ENTRE :

DEMANDEURS

Monsieur BERNARD GENET, demeurant 3 RUE VERGNIAUD - 38000 GRENOBLE

Association LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, dont le siège social est sis 12 CHEMIN DU PETIT VIOLET - 38700 LA TRONCHE

Association UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, dont le siège social est sis 14 PLACE SAINT-BRUNO - 38000 GRENOBLE

Syndicat UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, dont le siège social est sis 21 RUE JULES FERRY - 93170 BAGNOLET

Syndicat FO GHM DE GRENOBLE, dont le siège social est sis 8/12 RUE DU DOCTEUR CALMETTE - 38000 GRENOBLE

Syndicat UNION DEPARTEMENTAL CGT DE L'ISERE, dont le siège social est sis 32 AVENUE DE L'EUROPE - 38030 GRENOBLE CEDEX 02

Etablissement public GRENOBLE ALPES METROPOLE, dont le siège social est sis LE FORUM 3 RUE MALAKOFF - 38031 GRENOBLE CEDEX

VILLE DE GRENOBLE, sis HOTEL DE VILLE - 11 BOULEVARD JEAN PAIN - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 CS 91066

Madame JOELLE ESTIVALS, demeurant 3 RUE VERGNIAUD - 38000 GRENOBLE

Monsieur BERNARD HOFMANN, demeurant 12 ALLEE DU BRET - 38240 MEYLAN

Le : 10 Novembre 2021

Copie exécutoire
et copie à :

Me Bernard
BOULLAUD
la SELARL EYDOUX
MODELSKI
la SCP
GERMAIN-PHION
JACQUEMET
Me Alain GONDOUIN

Madame CLAUDE OUVRARD, demeurant 162 BIS AVENUE DE GRENOBLE - 38180 SEYSSINS

Monsieur PIERRE MAKRIS, demeurant 162 BIS AVENUE DE GRENOBLE - 38180 SEYSSINS

Monsieur MICHEL MACLET, demeurant 10 RUE SAINT JACQUES - 38000 GRENOBLE

Madame Soisic WEISSER, demeurant 30 RUE DU VERCORS - 38600 FONTAINE

Madame SYLVIE FERRY, demeurant 4 BIS IMPASSE DE LA BLANCHISSERIE - 38100 GRENOBLE

Madame LUCILE GODILLOT, demeurant LES ARNAUDS - 38200 SAINT JEAN DE VAULX

tous représentés par Maître Colas AMBLARD de la SELARL NPS CONSULTING AVOCATS, avocats au barreau de LYON (plaidant) et Maître Laure GERMAIN-PHION de la SCP GERMAIN-PHION JACQUEMET, avocats au barreau de GRENOBLE (postulant)

D'UNE PART

ET :

DEFENDERESSES

UNION MUTUALISTE POUR LA GESTION DU GROUPE HOSPITALIER DE GRENOBLE (UMG-GHM), dont le siège social est sis 8 RUE CALMETTE - 38000 GRENOBLE

représenté par Maître Laurent BUTSTRAEN Laurent du cabinet DELSOL AVOCATS, avocats au barreau de LYON (plaidant) et Maître Bernard BOULLAUD, avocats au barreau de GRENOBLE (postulant)

S.C.I. DE LA MUTUALITE DE L'ISERE, dont le siège social est sis 226 COURS DE LA LIBERATION ET DU GENERAL DE GAULLE - 38100 GRENOBLE

ADREA MUTUELLE (DEVENUE AESIO MUTUELLE), dont le siège social est sis 4 RUE DU GENERAL FOY - 75008 PARIS

MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE (SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT), dont le siège social est sis 76 AVENUE LEON BLUM - 38030 GRENOBLE

toutes représentées par Maître Magali SERROR FIENBERG substituée par Maître BRIQUET du cabinet ERNST & YOUNG SOCIETE D'AVOCATS, avocats au barreau des Hauts de Seine (plaidant) et Maître Alain GONDOUIN, avocat au barreau de GRENOBLE (postulant),

S.A. DOCTEGESTIO/AVEC, dont le siège social est sis 105 BIS RUE DE TOLBIAC - 75013 PARIS

représentée par Maître EYDOUX de la SELARL EYDOUX MODELSKI, avocats au barreau de GRENOBLE

D'AUTRE PART

Vu l'assignation en date du 22 Juillet 2021 pour l'audience des référés du 22 Septembre 2021 ;

A l'audience publique du 22 Septembre 2021 tenue par Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président assisté de Florine PERRIN, Greffier après avoir entendu les avocats en leurs plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision renvoyé au 10 Novembre 2021, date à laquelle Nous, Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président, avons rendu par mise à disposition au Greffe l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS, PROCÉDURE, PRETENTION DES PARTIES

L'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de GRENOBLE (UMG-GHM de GRENOBLE) est un Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC) à but non lucratif qui offre 400 lits et places de médecine, chirurgie, maternité/obstétrique, urgences, oncérologie, soins de suite et réadaptation. Elle emploie plus de 1.100 salariés dont 200 médecins.

Jusqu'au 09 octobre 2020, l'UMG-GHM était dirigé par deux mutuelles, ADREA et MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE.

Cet établissement de santé a été confronté depuis plusieurs années à des difficultés financières importantes.

Après plusieurs mois de recherche de repreneurs, le conseil d'administration de l'UMG-GHM a opté pour une cession aux MUTUELLES FRANCE DU VAR et DOCTOCARE "du groupe DOCTGESTIO", choix qui a été validé par l'assemblée générale extraordinaire. Ces deux établissements mutualistes ont dès lors été subrogés dans les droits de ADREA et MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE.

Par exploits d'Huissiers délivrés entre les 21 et 26 juillet 2021, Monsieur Bernard GENET, Madame Joëlle ESTIVALS, Monsieur Bernard HOFMANN, Madame Claude OUVRARD, Monsieur Pierre MAKRIS, Monsieur Michel MACLET, Madame Soïsic WEISSER, Madame Sylvie FERRY, Madame Lucille GODILLOT, LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, l'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, le syndicat FOGHM DE GRENOBLE, L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, GRENOBLE ALPES METROPOLE et la VILLE DE GRENOBLE ont fait assigner l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de GRENOBLE (UMG-GHM de GRENOBLE), la SCI LA MUTUALITE DE L'ISERE (SCIMI), ADREA MUTUELLE (aux droits de laquelle se trouve AESIO MUTUELLE), la MUTUALITE FRANCAISE DE GRENOBLE (SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT) (MFI-SSAM) et la SA DOCTEGESTIO, nouvellement dénommée AVEC, devant le Juge des Référé du Tribunal Judiciaire de GRENOBLE afin, en application des dispositions des articles 485, 489, 835 et suivants, 837 et suivants du Code de Procédure Civile, L 110-1, L 111-4-2, L 111-4-3 et L 310-1 du Code de la mutualité française, 1128, 1178 et suivants du Code Civil, des statuts de l'UMG-GHM et les principes contenus dans la Charte de la mutualité française, l'article 1 de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à économie sociale et solidaire, de voir :

- juger l'irrégularité de la composition du conseil d'administration des mutuelles DOCTOCARE et DE FRANCE DU VAR,
- juger de l'irrégularité des délibérations n°4 à 8 prises en assemblée générale extraordinaire de l'UMG-GHM en date du 09 octobre 2020,
- juger par voie de conséquence l'irrégularité de la reprise par voie de substitution de l'UMG-GHM par le groupe la SA DOCTEGESTIO/AVEC via des mutuelles qu'il contrôle de façon illicite,
- juger l'irrégularité de la composition du conseil d'administration de l'UMG-GHM,
- juger l'irrégularité de la nomination de Monsieur BENSaid en qualité de président de l'UMG-GHM,

- juger l'irrégularité de tous les contrats et engagements présentant "un lien indissociable" avec ladite délibération, et en particulier le compromis de vente des locaux intervenu entre la SCIMI et la société ICADE SANTE (pièce n°65) ainsi que la convention de fourniture de services "support" signée en l'UMG-GHM et le Groupe DOCTEGESTION/AVEC (pièce n°61),
- juger l'urgence ainsi que les dommages imminents auxquels est confronté l'UMG-GHM,
- suspendre la reprise de l'UMG-GHM par le groupe la SA DOCTEGESTIO/AVEC,
- suspendre le compromis de vente ainsi que la convention de fourniture de services supports,
- ordonner la nomination d'un administrateur provisoire, dont la mission consiste, après s'être fait remettre tous documents utiles :
 - * à administrer et gérer l'UMG-GHM, au besoin en recrutant le personnel de direction nécessaire à son bon fonctionnement,
 - * à représenter en justice l'UMG-GHM tant en demande qu'en défense,
 - * rétablir un fonctionnement normal de l'UMG-GHM à savoir rechercher et agréer de nouveaux membres conformément aux conditions prévues à l'article L 111-4-3 du Code de la mutualité, organiser l'élection d'un nouveau conseil d'administration lors de cette assemblée générale, mettre en conformité les statuts de l'UMG-GHM avec l'arrivée de ses nouveaux membres par l'organisation d'une assemblée générale,
 - * organiser en tant que de besoin, un nouveau processus de reprise de l'UMG-GHM qui devra être validé en assemblée générale,
- condamner chacun des défendeurs au paiement de la somme de 1 € symbolique en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- condamner l'UMG-GHM aux entiers dépens dont distraction au profit du cabinet d'avocats NPS CONSULTING représenté par Maître Colas AMBLARD en application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile,
- ordonner que la décision à intervenir puisse être exécutée sur minute,
- A TITRE SUBSIDIAIRE, prononcer la fixation de l'affaire à une audience ultérieure pour être examiner au fond, les parties étant convoquées à date fixe et les frais et dépens étant réservés.

L'UMG-GHM s'est opposée à toutes les demandes. Elle a sollicité du Juge des Référés de :

- dire et juger que l'assignation délivrée le 21 juillet 2021 à l'encontre de l'UMGGHM DE GRENOBLE-GHM, compte tenu de la similitude d'affaire avec celle soumise au même juge aux termes de l'assignation délivrée le 27 mai 2021 - N°RG 21/1087, enfreint les principes fondamentaux d'autorité de la chose jugée, de concentration des moyens et de loyauté procédurale, ainsi que le principe d'une bonne administration de la justice,
- déclarer l'action des demandeurs irrecevable et les en débouter,
- A TITRE SUBSIDIAIRE, dire et juger qu'aucun des demandeurs ne justifie d'un intérêt à agir et en conséquence, déclarer leur action irrecevable et les en débouter,
- A TITRE TRES SUBSIDIAIRE, prendre acte que les demandeurs n'ont introduit aucune action au fond à l'encontre de l'UMG-GHM, dire et juger l'existence de contestations sérieuses et en conséquence se déclarer incompétent pour statuer en référé,
- EN TOUT ETAT DE CAUSE,
 - * se déclarer incompétent pour se prononcer sur les demandes suivantes :
 - "- suspendre la reprise de l'UMG-GHM par le groupe la SA DOCTEGESTIO/AVEC,
 - suspendre le compromis de vente ainsi que la convention de fourniture de services supports,"
 - * dire et juger que la gestion de l'UMG-GHM n'est pas entachée de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de cette structure et la menaçant d'un péril imminent et qu'en conséquence, il y a lieu de nommer un administrateur provisoire,
 - A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, dans l'hypothèse extraordinaire de la désignation d'un administrateur provisoire, dire et juger que les attributions suivantes ne relèvent pas de mesure administratives :
 - "* rechercher et agréer de nouveaux membres conformément aux conditions prévues à l'article L 111-4-3 du Code de la mutualité

** mettre en conformité les statuts de l'UMG-GHM avec l'arrivée de ses nouveaux membres par l'organisation d'une assemblée générale,*

** organiser en tant que de besoin, un nouveau processus de reprise de l'UMG-GHM qui devra être validé en assemblée générale,"*

débouter les demandeurs à ce titre,

- EN TOUT ETAT DE CAUSE, A TITRE RECONVENTIONNEL,

* juger abusive la procédure initiée par les demandeurs et les condamner solidairement à payer à l'UMG-GHM la somme de 10.000,00 €,

* débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions,

* condamner les demandeurs, outre-dépens, à payer solidairement à l'UMG-GHM la somme de 6.000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SCILA MUTUALITE DE L'ISERE (SCIMI), ADREA MUTUELLE (aux droits de laquelle se trouve AESIO MUTUELLE), la MUTUALITE FRANCAISE DE GRENOBLE (SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT) (MFI-SSAM) ont sollicité au Juge des Référé de :

- In limine litis,

* Dire les demandeurs irrecevables en leur action pour une bonne administration de la justice,

* dire que les demandeurs ne justifient pas de leur intérêt à agir ni de leur qualité à agir et donc les déclarer irrecevables en leur action et les débouter,

* constater qu'aucune demande n'est formulé à l'égard de ADREA MUTUELLE (aux droits de laquelle se trouve AESIO MUTUELLE), la MUTUALITE FRANCAISE DE GRENOBLE (SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT) (MFI-SSAM) et les mettre hors de cause,

- A TITRE SUBSIDIAIRE,

* dire que les demandeurs ne justifient pas des conditions de l'article 835 du Code de Procédure Civile, tenant à l'urgence, à l'absence de contestation sérieuse, aux troubles manifestement illicites ou à la survenance d'un dommage imminent quabt à l'opération de subrogation de mutuelles, et quant à la cession des immeubles de la SCIMI à OCADE SANTE,

* dire qu'ils n'apportent aucune preuve des irrégularités qu'ils invoquent,

* dire qu'ils n'établissent pas le lien indissociable entré la prétendue irrégularité de la délibération de l'assemblée générale de l'UMG-GHM du 09 octobre 2020 et la promesse de vente conclue entre la SCIMI et ICADE SANTE,

* en conséquence dire n'y avoir lieu à référé et les débouter de leurs demandes,

- EN TOUT ETAT DE CAUSE, condamner les demandeurs à verser à la SCI LA MUTUALITE DE L'ISERE (SCIMI), ADREA MUTUELLE (aux droits de laquelle se trouve AESIO MUTUELLE), la MUTUALITE FRANCAISE DE GRENOBLE (SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT) (MFI-SSAM) la somme de 5.000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

La SA DOCTEGESTIO, nouvellement dénommée AVEC, s'est également opposée aux demandes et a sollicité du Juge des Référé de :

- juger que l'assignation délivrée le 21 juillet à l'encontre de la SA DOCTEGESTIO/AVEC compte tenue de la similitude d'affaire avec celle soumise au même juge aux termes de l'assignation délivrée le 27 mai 2021- n° RG 21/1087, enfreint les principes fondamentaux d'autorité de la chose jugée, de concentration des moyens et de loyauté procédurale et en conséquence juger l'action des demandeurs irrecevable et les en débouter,

- A TITRE SUBSIDIAIRE, juger qu'aucun des défendeurs ne justifie d'un intérêt à agir et en conséquence juger leur action irrecevable,

- A TITRE TRES SUBSIDIAIRE,

* prendre acte que les demandeurs n'ont introduit aucune action au fond à l'encontre de la SA DOCTEGESTIO,

- * dire et juger l'existence de contestation sérieuses, juger incompétent le Juge des Référé pour statuer sur les demandes et dire n'y avoir lieu à référé,
- * se déclarer incompétent pour statuer sur les demandes suivantes :
 - “- suspendre la reprise de l'UMG-GHM par le groupe la SA DOCTEGESTIO/AVEC,
 - suspendre le compromis de vente ainsi que la convention de fourniture de services supports,”
- EN TOUT ETAT DE CAUSE,
 - * débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
 - * condamner les demandeurs solidairement à payer à la SA DOCTEGESTIO/AVEC la somme de 6.000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

En réponse, les demandeurs ont repris leurs demandes initiales.

SUR QUOI

I) SUR LA RECEVABILITE, L'INTERET A AGIR ET UNE MISE HORS DE CAUSE D'ADREA MUTUELLE (DEVENUE AESIO) ET LA MUTUALITE FRANCAISE DE GRENOBLE (SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT) (MFI-SSAM)

Il est constant que Monsieur Bernard GENET, Madame Joëlle ESTIVALS, Monsieur Bernard HOFMANN, Madame Claude OUVRARD, Monsieur Pierre MAKRIS, Monsieur Michel MACLET, Madame Soisic WEISSER, Madame Sylvie FERRY, Madame Lucille GODILLOT, LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, l'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, le syndicat FOGHM DE GRENOBLE, L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DEL'ISERE, GRENOBLE ALPES METROPOLE et la VILLE DE GRENOBLE, antérieurement à la présente procédure, ont fait assigner l'UMG-GHM de GRENOBLE, la SCIMI, ADREA MUTUELLE (aux droits de laquelle se trouve AESIO MUTUELLE) et la MFI-SSAM devant la présente juridiction à des fins partiellement similaires aux présentes. Toutefois, il convient de relever qu'ils ont fait assigné une nouvelle partie, en l'occurrence la SA DOCTEGESTIO, nouvellement dénommée AVEC, qui est au centre de leurs récriminations et qui n'avait pas été mise en cause. Il y a lieu également de retenir que certaines des demandes apparaissant dans la précédente procédure ont été modifiées. Enfin, et surtout, ladite procédure, enrôlée sous le n° RG 21/1087, s'est terminée par un désistement d'instance. Il n'y a donc pas eu de décision rendue sur le “fond” des demandes et il ne peut, dès lors être constaté d'une quelconque autorité de la chose jugée. Concernant la bonne administration de la justice, s'il est réclamé des justiciables de suivre le principe de concentration des moyens, en raison du désistement d'instance, celui-ci ne peut pas plus être retenu en l'espèce.

L'UMG-GHM de GRENOBLE, la SCIMI, ADREA MUTUELLE (aux droits de laquelle se trouve AESIO MUTUELLE), la MFI-SSAM et la SA DOCTEGESTIO/AVEC seront donc déboutés de leur argumentation sur ces points.

Concernant l'intérêt à agir, il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 31 du Code de Procédure Civile l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.

Il en découle que, sauf lorsque la loi attribue expressément à une ou plusieurs personnes physiques ou morales déterminées le droit d'agir pour soutenir une prétention dans un intérêt général ou collectif ou pour assurer le respect objectif de la loi, l'intérêt du demandeur doit nécessairement être direct et tendre à la réalisation d'un droit ou d'une prérogative personnels ou subjectifs.

En l'espèce, les demandeurs sont multiples et indiquent agir au nom de l'intérêt général et de la préservation d'une offre de santé à but non lucratif.

Toutefois, au vu des demandes formulées, qui tendent, au principal à suspendre les effets des conventions passées lors des opérations de cession de l'UMG-GHM et à désigner un administrateur provisoire, non sans avoir au préalable jugé de l'irrégularité des dites opérations, mais aussi de celles qui les ont suivies.

Or, il convient de constater que les personnes physiques qui se présentent comme adhérentes d'une des mutuelles vendeuses (ADREA devenue AESIO), ne justifient en rien d'un intérêt direct dans la suspension des opérations de cession et qu'elles obtiendront une quelconque prérogative personnelles à l'issue de la présente procédure.

Pour l'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, dont les statuts ne sont pas portés à la connaissance de la juridiction, il convient de relever qu'elle ne donne aucune explication et ne produit aucune pièce sur un quelconque lien direct ou indirect avec l'UMG-GHM et encore moins avec l'opération de cession concernée ou les demandes tendant à en voir suspendre les effets ou désigner un administrateur provisoire. Elle ne justifie pas plus qu'elle est habilitée pour défendre un intérêt collectif quel qu'il soit.

Concernant la VILLE DE GRENOBLE et GRENOBLE ALPES METROPOLE, qui ne sont pas parties à la cession intervenue, ni intervenantes dans la gestion passée ou actuelle de cet établissement hospitalier, le lien existant entre elles et la présente procédure est uniquement le fait que l'UMG-GHM se trouve sur le territoire de celles-ci et qu'elles ont toutes deux intérêt à voir ce dernier fonctionner et accueillir des patients provenant de leurs populations, ce qui en l'état n'est pas remis en cause par l'opération de cession contestée.

Enfin, l'association LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, ne produit ni ses statuts pouvant permettre d'établir qu'elle a capacité pour agir pour défendre un intérêt collectif, ni pièce pour justifier d'un lien direct avec l'opération de cession intervenue.

En conséquence, en absence d'intérêts à agir caractérisés, les demandes de Monsieur Bernard GENET, Madame Joëlle ESTIVALS, Monsieur Bernard HOFMANN, Madame Claude OUVREARD, Monsieur Pierre MAKRIS, Monsieur Michel MACLET, Madame Soisic WEISSER, Madame Sylvie FERRY, Madame Lucille GODILLOT, LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, l'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, l'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, la VILLE DE GRENOBLE et GRENOBLE ALPES METROPOLE seront déclarés irrecevables en leur action.

En revanche, l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), FOGHM et l'Union Départementale CGT de l'ISERE, justifient qu'ils interviennent dans l'UMG-GHM au côté des salariés de l'établissement, qui sont eux directement concernés par l'opération de cession dont objet dès lors que la gestion de l'UMG-GHM impacte directement leurs pratiques professionnelles quotidiennes actuelles et futures.

La preuve d'un intérêt à agir étant rapportée, il convient de déclarer recevable la procédure engagée par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), FOGHM et l'Union Départementale CGT de l'ISERE à l'encontre de l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de GRENOBLE (UMG-GHM de GRENOBLE), la SCI LA MUTUALITE DE L'ISERE (SCIMI), ADREA MUTUELLE (aux droits de laquelle se trouve AESIO MUTUELLE), la MUTUALITE FRANCAISE DE GRENOBLE (SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT) (MFI-SSAM) et la SA DOCTEGESTIO, nouvellement dénommée AVEC.

Enfin, concernant une mise hors de cause d'ADREA MUTUELLE (aux droits de laquelle se trouve AESIO MUTUELLE) et la MUTUALITE FRANCAISE DE GRENOBLE (SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT) (MFI-SSAM), s'il n'est effectivement pas sollicité de condamnations à leur encontre en principal, il n'est pas contestable que l'origine de la présente procédure se trouve dans la cession de l'UMG-GHM intervenue entre elles et les MUTUELLES FRANCE DU VAR et DOCTOCARE qui est aujourd'hui contestée et à sa remise en cause qui aurait, si elle intervient nécessairement des conséquences pour celles-ci. Dans ces conditions, leurs interventions à la présente procédure est totalement justifiée. Leur demande de mise hors de cause sera donc rejetée.

II) SUR LES DEMANDES DE L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA), FOGHM ET L'UNION DÉPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE

En application des dispositions de l'article 835 du Code de Procédure Civile le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce, les demandes formulées par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), FOGHM et l'Union Départementale CGT de l'ISERE tendant principalement à voir suspendre la reprise de l'UMG-GHM par le groupe la SA DOCTEGESTIO/AVEC, suspendre le compromis de vente ainsi que la convention de fourniture de services supports et ordonner la nomination d'un administrateur provisoire réclament au Juge des Référé de se prononcer en préalable sur l'irrégularité de la composition du conseil d'administration des mutuelles DOCTOCARE et DE FRANCE DU VAR, l'irrégularité des délibérations n°4 à 8 prises en assemblée générale extraordinaire de l'UMG-GHM en date du 09 octobre 2020, l'irrégularité de la reprise par voie de substitution de l'UMG-GHM par le groupe la SA DOCTEGESTIO/AVEC via des mutuelles qu'il contrôle de façon illicite, l'irrégularité de la composition du conseil d'administration de l'UMG-GHM, l'irrégularité de la nomination de Monsieur BENSaid en qualité de président de l'UMG-GHM, l'irrégularité de tous les contrats et engagements présentant "un lien indissociable" avec ladite délibération, et en particulier le compromis de vente des locaux intervenu entre la SCIMI et la société ICADE SANTE ainsi que la convention de fourniture de services "support" signée en l'UMG-GHM et le Groupe DOCTEGESTIO/AVEC, toutes questions qui restent en l'état sérieusement contestables et ne peuvent être tranchées que par les juges du fond. Ainsi, il n'est pas acquis aux débats que les dispositions des articles L 110-1 et suivants du Code de la mutualité aient été méconnus et que la nouvelle organisation administrative mise en place présente des irrégularités. Il n'est pas plus démontré que les demandeurs, qui n'ont aucun lien avec les mutuelles DOCTOCARE et DE FRANCE DU VAR puissent remettre en cause la composition de leurs conseils d'administration ou le caractère illicite de leur éventuel contrôle par le Groupe DOCTEGESTIO/AVEC. De même, en absence de mise en cause de la société ICADE SANTE, une intervention du Juge des Référé dans la cession des locaux reste plus que contestable.

De plus, il convient de constater qu'il n'est pas démontré d'urgence particulière dès lors que l'administration et la gestion de l'établissement hospitalier sont assurées plusieurs mois après la cession et qu'il n'est produit aucune pièce établissant un quelconque péril pour celui-ci, les documents présentés par les défendeurs justifiant, au contraire, de résultats évoluant positivement et d'une poursuite d'activité selon un management différent que celui connu antérieurement qu'il n'appartient pas au Juge des Référé d'apprécier.

Par ailleurs, en l'état, il n'est pas justifié de dommages imminents dès lors que, après avoir constaté que les difficultés éventuelles connues avec des fournisseurs et avec des personnels de l'établissement datent du début 2021, soit il y a plusieurs mois, les prestations médicales se poursuivent au sein de l'établissement depuis la reprise de celui-ci, dans une situation économique dont il n'est pas acquis aux débats qu'elle s'est dégradée du fait de la cession, malgré la situation sanitaire nationale particulièrement difficile.

Il convient de rappeler que si la cession est intervenue c'est en raison, selon les écritures mêmes des demandeurs, suite à une période économique compliquée pour l'établissement. De plus, il n'est pas acquis aux débats que la gestion quotidienne n'est plus assurée par la direction mise en place ou que l'administration actuelle de l'établissement mettrait celui-ci en péril.

Enfin, il y a lieu de rappeler que la cession d'établissements hospitaliers est soumise à un contrôle administratif et qu'en l'état, il n'est pas démontré que les autorités en charge de ce contrôle aient remis en cause les modalités et conditions de celle-ci.

Dans ces conditions, en absence de démonstration de la réalité d'un dommage imminent et des contestations sérieuses qui interdisent au Juge des Référé de se prononcer sur les demandes, il convient de débouter l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), FOGHM et l'Union Départementale CGT de l'ISERE de leurs demandes et de les renvoyer à mieux se pourvoir devant la juridiction compétente.

III) SUR LA DEMANDE FONDEE SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 837 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Comme, il a été vu ci-dessus, l'urgence n'est, en l'état, pas caractérisée. La demande tendant à l'application des dispositions de l'article 837 du Code Civil à l'espèce sera donc rejetée.

IV) SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

Eu égard, à l'absence de compétence du Juge des Référé pour connaître des demandes de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), FOGHM et l'Union Départementale CGT de l'ISERE qui ne signifie pas l'absence de sérieux de leur argumentation au fond. En conséquence, si les dépens seront laissés à leur charge ainsi qu'à celle des demandeurs dont l'intérêt et la qualité à agir ont été rejetés, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chacune des parties la charge de ses frais irrépétibles.

Monsieur Bernard GENET, Madame Joëlle ESTIVALS, Monsieur Bernard HOFMANN, Madame Claude OUVRARD, Monsieur Pierre MAKRIS, Monsieur Michel MACLET, Madame Soisic WEISSER, Madame Sylvie FERRY, Madame Lucille GODILLOT, LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, l'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, le syndicat FOGHM DE GRENOBLE, L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, GRENOBLE ALPES METROPOLE et la VILLE DE GRENOBLE, l'UMG-GHM, la SCILA MUTUALITE DE L'ISERE (SCIMI), ADREA MUTUELLE (aux droits de laquelle se trouve AESIO MUTUELLE), la MUTUALITE FRANCAISE DE GRENOBLE (SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT) (MFI-SSAM), la SA DOCTEGESTIO/AVEC seront donc déboutés de leurs demandes formées en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés, statuant publiquement par mise à disposition au greffe en application des articles 450 à 453 du code de procédure civile, les parties préalablement avisées, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Déclarons irrecevables en leur action Monsieur Bernard GENET, Madame Joëlle ESTIVALS, Monsieur Bernard HOFMANN, Madame Claude OUVRARD, Monsieur Pierre MAKRIS, Monsieur Michel MACLET, Madame Soisic WEISSER, Madame Sylvie FERRY, Madame Lucille GODILLOT, LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, l'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, l'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, la VILLE DE GRENOBLE et GRENOBLE ALPES METROPOLE ;

Déclarons recevables l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, le syndicat FOGHM DE GRENOBLE, L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE ;

Déboutons ADREA MUTUELLE (aux droits de laquelle se trouve AESIO MUTUELLE) et la MUTUALITE FRANCAISE DE GRENOBLE (SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT) (MFI-SSAM) de leurs demandes de mise hors de cause ;

Déboutons l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, le syndicat FOGHM DE GRENOBLE, L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE de toutes leurs demandes et les **renvoyons** à mieux se pourvoir ;

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 837 du Code de Procédure Civile à la présente procédure ;

Déboutons Monsieur Bernard GENET, Madame Joëlle ESTIVALS, Monsieur Bernard HOFMANN, Madame Claude OUVRARD, Monsieur Pierre MAKRIS, Monsieur Michel MACLET, Madame Soisic WEISSER, Madame Sylvie FERRY, Madame Lucille GODILLOT, LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, l'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, le syndicat FOGHM DE GRENOBLE, L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, GRENOBLE ALPES METROPOLE et la VILLE DE GRENOBLE, l'UMG-GHM, la SCILA MUTUALITE DE L'ISERE (SCIMI), ADREA MUTUELLE (aux droits de laquelle se trouve AESIO MUTUELLE), la MUTUALITE FRANCAISE DE GRENOBLE (SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT) (MFI-SSAM), la SA DOCTEGESTIO/AVEC de leurs demandes formées en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamnons Monsieur Bernard GENET, Madame Joëlle ESTIVALS, Monsieur Bernard HOFMANN, Madame Claude OUVRARD, Monsieur Pierre MAKRIS, Monsieur Michel MACLET, Madame Soisic WEISSER, Madame Sylvie FERRY, Madame Lucille GODILLOT, LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, l'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, le syndicat FOGHM DE GRENOBLE, L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, GRENOBLE ALPES METROPOLE et la VILLE DE GRENOBLE aux dépens.

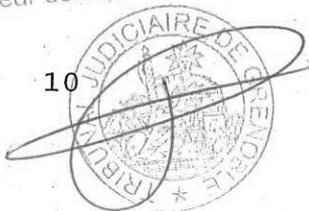
LE GREFFIER

Florine PERRIN

LE PRESIDENT

Jean-Yves DURAND

Pour copie certifiée conforme,
Le Directeur des services de greffe judiciaire



REFERES

ORDONNANCE N°

DOSSIER N° : N° RG 21/01087 - N° Portalis DBYH-W-B7F-KFAI

AFFAIRE : GENET, Association LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, Association UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT6BRUNO EUROPOLE, Syndicat UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, Syndicat FO GHM DE GRENOBLE, Syndicat UNION DEPARTEMENTAL CGT DE L'ISERE, Etablissement public GRENOBLE ALPES METROLPOLE, Commune VILLE DE GRENOBLE, ESTIVALS, HOFMANN, OUVRARD, MAKRIS, MACLET, WEISSER, FERRY, GODILLOT C/ Etablissement public UNION MUTUALISTE POUR LA GESTION DU GROUPE HOSPITALIER DE GRENOBLE, S.C.I. SCI DE LA MUTUALITE DE L'ISERE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 10 NOVEMBRE 2021

Par Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président du Tribunal judiciaire de GRENOBLE, assisté de Florine PERRIN, Greffier ;

ENTRE :

DEMANDEURS

Monsieur BERNARD GENET, demeurant 3 RUE VERGNIAUD - 38000 GRENOBLE

Association LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, dont le siège social est sis 12 CHEMIN DU PETIT VIOLET - 38700 LA TRONCHE

Association UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT6BRUNO EUROPOLE, dont le siège social est sis 14 PLACE SAINT-BRUNO - 38000 GRENOBLE

Syndicat UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, dont le siège social est sis 21 RUE JULES FERRY - 93170 BAGNOLET

Syndicat FO GHM DE GRENOBLE, dont le siège social est sis 8/12 RUE DU DOCTEUR CALMETTE - 38000 GRENOBLE

Syndicat UNION DEPARTEMENTAL CGT DE L'ISERE, dont le siège social est sis 32 AVENUE DE L'EUROPE - 38030 GRENOBLE CEDEX 02

Etablissement public GRENOBLE ALPES METROLPOLE, dont le siège social est sis LE FORUM 3 RUE MALAKOFF - 38031 GRENOBLE CEDEX

VILLE DE GRENOBLE, sis HOTEL DE VILLE - 11 BOULEVARD JEAN PAIN - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 CS 91066

Madame JOELLE ESTIVALS, demeurant 3 RUE VERGNIAUD - 38000 GRENOBLE

Monsieur BERNARD HOFMANN, demeurant 12 ALLEE DU BRET - 38240 MEYLAN

Le : 10 Novembre 2021

Copie exécutoire
et copie à :

Me Bernard
BOULLAUD
la SCP
GERMAIN-PHION
JACQUEMET
Me Alain GONDOUIN

Madame CLAUDE OUVRARD, demeurant 162 BIS AVENUE DE GRENOBLE - 38180 SEYSSINS

Monsieur PIERRE MAKRIS, demeurant 162 BIS AVENUE DE GRENOBLE - 38180 SEYSSINS

Monsieur MICHEL MACLET, demeurant 10 RUE SAINT JACQUES - 38000 GRENOBLE

Madame Soisic WEISSER, demeurant 30 RUE DU VERCORS - 38600 FONTAINE

Madame SYLVIE FERRY, demeurant 4 BIS IMPASSE DE LA BLANCHISSERIE - 38100 GRENOBLE

Madame LUCILE GODILLOT, demeurant LES ARNAUDS - 38200 SAINT JEAN DE VAULX

tous représentés par Maître Colas AMBLARD de la SELARL NPS CONSULTING AVOCATS, avocats au barreau de LYON (plaidant) et Maître Laure GERMAIN-PHION de la SCP GERMAIN-PHION JACQUEMET, avocats au barreau de GRENOBLE (postulant)

D'UNE PART

ET :

DEFENDERESSES

UNION MUTUALISTE POUR LA GESTION DU GROUPE HOSPITALIER DE GRENOBLE (UMG-GHM), dont le siège social est sis 8 RUE CALMETTE - 38000 GRENOBLE

représenté par Maître Laurent BUTSTRAEN Laurent du cabinet DELSOL AVOCATS, avocats au barreau de LYON (plaidant) et Maître Bernard BOULLOUD, avocats au barreau de GRENOBLE (postulant)

S.C.I. DE LA MUTUALITE DE L'ISERE, dont le siège social est sis 226 COURS DE LA LIBERATION ET DU GENERAL DE GAULLE - 38100 GRENOBLE

représentée par Maître Magali SERROR FIENBERG substituée par Maître BRIQUET du cabinet ERNST & YOUNG SOCIETE D'AVOCATS, avocats au barreau des Hauts de Seine (plaidant) et Maître Alain GONDOUIN, avocat au barreau de GRENOBLE (postulant),

D'AUTRE PART

Vu l'assignation en date du 01 Juin 2021 pour l'audience des référés du 16 Juin 2021 ;

Vu le renvoi au 22 septembre 2021;

A l'audience publique du 22 Septembre 2021 tenue par Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président assisté de Florine PERRIN, Greffier après avoir entendu les avocats en leurs plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision renvoyé au 10 Novembre 2021, date à laquelle Nous, Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président, avons rendu par mise à disposition au Greffe l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS, PROCÉDURE, PRETENTIONS DES PARTIES

L'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de GRENOBLE (UMG-GHM de GRENOBLE) est un Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC) à but non lucratif qui offre 400 lits et places de médecine, chirurgie, maternité/obstétrique, urgences, oncologie, soins de suite et réadaptation. Elle emploie plus de 1.100 salariés dont 200 médecins.

Jusqu'au 09 octobre 2020, l'UMG-GHM était dirigé par deux mutuelles, ADREA et MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE.

Cet établissement de santé est confronté depuis plusieurs années à des difficultés financières importantes.

Après plusieurs mois de recherche de repreneurs, le conseil d'administration de l'UMG-GHM a opté une cession aux MUTUELLES FRANCE DU VAR et DOCTOCARE "du groupe DOCTGESTIO", choix qui a été validé par l'assemblée générale extraordinaire. Ces deux établissements mutualistes ont dès lors été subrogés dans les droits de ADREA et MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE.

Par exploits d'Huissiers délivrés les 27 mai et 1^{er} juin 2021, Monsieur Bernard GENET, Madame Joëlle ESTIVALS, Monsieur Bernard HOFMANN, Madame Claude OUVREARD, Monsieur Pierre MAKRIS, Monsieur Michel MACLET, Madame Soisic WEISSER, Madame Sylvie FERRY, Madame Lucille GODILLOT, LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, l'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, le syndicat FOGHM DE GRENOBLE, L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, GRENOBLE ALPES METROPOLE et la VILLE DE GRENOBLE ont fait assigner l'Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de GRENOBLE (UMG-GHM de GRENOBLE) et la SCI LA MUTUALITE DE L'ISERE (SCIMI), devant le Juge des Référés du Tribunal Judiciaire de GRENOBLE afin, en application des dispositions des articles 837 du Code de Procédure Civile, L 110-1, L 111-4-2, L 111-4-3 et L 310-1 du Code de la mutualité française, 1128, 1178 et suivants du Code Civil, des statuts de l'UMG-GHM et les principes contenus dans la Charte de la mutualité française, l'article 1 de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à économie sociale et solidaire, de voir :

- ordonner la nomination d'un administrateur provisoire, dont la mission consiste, après s'être fait remettre tous documents utiles :

* à gérer l'UMG-GHM DE GRENOBLE-GHM, au besoin en recrutant le personnel de direction nécessaire (Directeur Général) à son bon fonctionnement,

* à représenter en justice l'UMG-GHM tant en demande qu'en défense,

* rétablir un fonctionnement normal de l'UMG-GHM à savoir rechercher et agréer de nouveaux membres conformément aux conditions prévues à l'article L 111-4-3 du Code de la mutualité, mettre en conformité les statuts de l'UMG-GHM avec l'arrivée de ses nouveaux membres par l'organisation d'une assemblée générale, organiser l'élection d'un nouveau conseil d'administration lors de cette assemblée générale,

* organiser en tant que de besoin, un nouveau processus de reprise de l'UMG-GHM qui devra être validé en assemblée générale,

- * y présenter les comptes annuels de l'exercice 2020, s'ils ne sont pas soumis à approbation au jour du délibéré rendu par le Tribunal,
- déclarer que les conditions de reprise de l'UMG-GHM par le groupe DOCTEGESTION/AVEC par voie de subrogation des mutuelles DOCTOCARE et FRANCE DU VAR sont contraires aux articles L 110-1 et suivants du Code de la mutualité,
- prononcer la nullité absolue des délibérations n°4 à 8 prises en assemblée générale extraordinaire de l'UMG-GHM en date du 09 octobre 2020,
- prononcer la nullité absolue de tous les contrats et engagements présentant un lien indissociable avec ladite délibération, et en particulier le compromis de vente des locaux intervenus entre la SCIMI et la société ICADE SANTE (pièce n°65) ainsi que la convention de fourniture de services "support" signée en l'UMG-GHM et le Groupe DOCTEGESTION/AVEC (pièce n°61),
- déclarer qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs les frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'exposer en justice aux fins de défendre leurs intérêts,
- condamner l'UMG-GHM au paiement de la somme de 1 € symbolique en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens dont distraction au profit du cabinet d'avocats NPS CONSULTING représenté par Maître Colas AMBLARD en application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en application des dispositions de l'article 514 du Code de Procédure Civile,
- A TITRE SUBSIDIAIRE, prononcer la fixation de l'affaire à une audience ultérieure pour être examiner au fond, les parties étant convoquées à date fixe et les frais et dépens étant réservés.

Cette procédure a été enrôlée sous le n° RG 21/1087.

Par courrier RPVA du 24 août 2021, Monsieur Bernard GENET, Madame Joëlle ESTIVALS, Monsieur Bernard HOFMANN, Madame Claude OUVREARD, Monsieur Pierre MAKRIS, Monsieur Michel MACLET, Madame Soisic WEISSER, Madame Sylvie FERRY, Madame Lucille GODILLOT, LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, l'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, le syndicat FOGHM DE GRENOBLE, L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, GRENOBLE ALPES METROPOLE et la VILLE DE GRENOBLE ont, par la voix de leur Conseil informé le Tribunal Judiciaire et donc les Coseils des parties défenderesses, qu'ils entendent se désister de leur instance.

Par des conclusions, transmises par RPVA, le 21 septembre 2021 et à l'audience de plaidoiries, la SCI LA MUTUALITE DE L'ISERE (SCIMI), par la voix de son Conseil a, in limine litis :

- demandé au Juge des Référés de prendre acte de ce qu'elle s'oppose au désistement et de rejeter la demande de désistement des demandeurs,
- dire que les demandeurs ne motivent pas en droit leur assignation au regard du droit procédural de la juridiction des référés, dire nulle leur assignation à ce titre et les en débouter,
- dire que les demandeurs ne justifient pas de leur intérêt à agir ni de leur qualité à agir tant s'agissant de leur demande au titre de la désignation d'un administrateur provisoire qu'au titre de la nullité de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'UMG-GHM du 09 octobre 2021 et de la nullité du compromis de vente conclu entre la SCIMI et ICADE SANTE et, en conséquence les déclarer irrecevables en leur action et les débouter,
- A TITRE SUBSIDIAIRE,

* dire que les demandeurs ne justifient pas des conditions des articles 834 et 835 du Code de Procédure Civile, tenant à l'urgence, à l'absence de contestation sérieuse, aux troubles manifestement illicites ou à la survenance d'un dommage imminent quant à l'opération de subrogation de mutuelles, et quant à la cession des immeubles de la SCIMI à ICADE SANTE,

* dire qu'ils n'apportent aucune preuve des irrégularités qu'ils invoquent,

- * dire qu'ils ne justifient pas du lien juridique entre les prétendues irrégularités et la demande de nullité de la délibération de l'assemblée générale du 09 octobre 2020,
- * dire qu'ils n'établissent pas que la nullité invoquée aurait absolue,
- * dire qu'ils n'établissent pas le lien indissociable entre la nullité de la délibération de l'assemblée générale de l'UMG-GHM du 09 octobre 2020 et la promesse de vente conclue entre la SCIMI et ICADE SANTE,
- * dire les demandeurs mal fondés, dire n'y avoir lieu à référé et les débouter de leurs demandes,
- EN TOUT ETAT DE CAUSE condamner solidairement les demandeurs à verser à la SCIMI la somme de 5.000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

L'UMG-GHM, par des conclusions notifiée par le RPVA le 09 septembre 2021, puis des conclusions n°2 et récapitulatives pour l'audience du 22 septembre 2021, reprises à l'audience de plaidoiries, s'est opposée au désistement d'instance des demandeurs et en conséquence :

- prendre acte que les demandeurs n'ont introduit aucune action au fond à l'encontre de l'UMG-GHM,
- dire et juger qu'aucun des demandeurs ne justifie d'un intérêt à agir et en conséquence, déclarer leur action irrecevable et les en débouter,
- A titre subsidiaire dire et juger l'existence de contestations sérieuses et, en conséquence se déclarer incompétent pour statuer en référé,
- En tout état de cause dire et juger n'y avoir lieu à référé et en conséquence se déclarer incompétent pour se prononcer sur les demandes tendant à :
 - * prononcer la nullité absolue des délibérations n°4 à 8 prises en assemblée générale extraordinaire de l'UMG-GHM en date du 09 octobre 2020,
 - * prononcer la nullité absolue de tous les contrats et engagements présentant un lien indissociable avec ladite délibération, et en particulier le compromis de vente des locaux intervenu entre la SCIMI et la société ICADE SANTE ainsi que la convention de fourniture de services support entre l'UMG-GHM et le groupe DOCTEGESTIO/AVEC,
- dire et juger que la gestion de l'UMG-GHM n'est pas entachée de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de cette structure et la menaçant d'un péril imminent et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de nommer un administrateur provisoire,
- A titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse extraordinaire de la désignation d'un administrateur provisoire, dire et juger que les attributions suivantes ne relèvent des mesures d'administration :
 - * rechercher et agréer de nouveaux membres conformément aux conditions prévues à l'article L 111-4-3 du Code de la mutualité,
 - * mettre en conformité les statuts de l'UMG-GHM avec l'arrivée de ses nouveaux membres par l'organisation d'une assemblée générale, organiser l'élection d'un nouveau conseil d'administration lors de cette assemblée générale,
 - * organiser en tant que de besoin, un nouveau processus de reprise de l'UMG-GHM qui devra être validé en assemblée générale,
- En conséquence, débouter les demandeurs à ce titre,
- en tout état de cause, débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions, et condamner les mêmes solidairement à payer à l'UMG-GHM la somme de 8.000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

SUR QUOI

En application des dispositions de l'article 395 du Code de Procédure Civile, le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur. Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non recevoir au moment où le demandeur se désiste.

En l'espèce, il est établi par Monsieur Bernard GENET, Madame Joëlle ESTIVALS, Monsieur Bernard HOFMANN, Madame Claude OUVRARD, Monsieur Pierre MAKRIS, Monsieur Michel MACLET, Madame Soisic WEISSER, Madame Sylvie FERRY, Madame Lucille GODILLOT, LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, l'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, le syndicat FOGHM DE GRENOBLE, L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, GRENOBLE ALPES METROPOLE et la VILLE DE GRENOBLE qu'ils se sont désistés de l'instance enrôlée sous le n° RG 21/1087 par courrier adressé au Tribunal et signifié par RPVA le 24 août 2021 à tous les défendeurs ayant constitué avocat.

A cette date, pas plus la SCI LA MUTUALITE DE L'ISERE (SCIMI) et l'UMG-GHM, qui, seules, ont constitué avocat dans la présente procédure et sont intervenues à l'audience n'avaient déposé d'écritures pour présenter une défense au fond ou une fin de non recevoir, celles-ci n'étant intervenues qu'ultérieurement. En conséquence, le Juge des Référé ne peut que constater qu'il n'y a pas lieu à acceptation ou non par les défendeurs, le désistement d'instance étant acquis à la date du 24 août 2021. Il y a donc lieu de le déclarer parfait et de juger que les conclusions déposées par la SCI LA MUTUALITE DE L'ISERE (SCIMI) et l'UMGGHM DE GRENOBLE-GHM sont sans objet.

En application des dispositions de l'article 399 du Code de Procédure Civile, le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte. Les dépens de la procédure n° RG 21/1087 seront donc laissés à la charge de Monsieur Bernard GENET, Madame Joëlle ESTIVALS, Monsieur Bernard HOFMANN, Madame Claude OUVRARD, Monsieur Pierre MAKRIS, Monsieur Michel MACLET, Madame Soisic WEISSER, Madame Sylvie FERRY, Madame Lucille GODILLOT, LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, l'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, le syndicat FOGHM DE GRENOBLE, L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, GRENOBLE ALPES METROPOLE et la VILLE DE GRENOBLE.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des Référé, par ordonnance contradictoire, rendue en premier ressort par mise à disposition au Greffe en application des dispositions des articles 450 à 453 du Code de Procédure Civile,

Déclarons parfait le désistement de Monsieur Bernard GENET, Madame Joëlle ESTIVALS, Monsieur Bernard HOFMANN, Madame Claude OUVRARD, Monsieur Pierre MAKRIS, Monsieur Michel MACLET, Madame Soisic WEISSER, Madame Sylvie FERRY, Madame Lucille GODILLOT, LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, l'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, le syndicat FOGHM DE GRENOBLE, L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, GRENOBLE ALPES METROPOLE et la VILLE DE GRENOBLE dans la procédure N°RG 21/1087 ;

Jugeons que les conclusions signifiées par la SCI LA MUTUALITE DE L'ISERE (SCIMI) et l'UMGGHM DE GRENOBLE-GHM au delà du désistement et reprises à l'audience de plaidoiries sont sans objet, donc irrecevables ;

Laissons la charge des dépens à Monsieur Bernard GENET, Madame Joëlle ESTIVALS, Monsieur Bernard HOFMANN, Madame Claude OUVRARD, Monsieur Pierre MAKRIS, Monsieur Michel MACLET, Madame Soisic WEISSER, Madame Sylvie FERRY, Madame Lucille GODILLOT, LES AMIS DES CLINIQUES MUTUALISTES DE GRENOBLE, l'UNION DE QUARTIER BERRIAT SAINT-BRUNO EUROPOLE, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, le syndicat FOGHM DE GRENOBLE, L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE L'ISERE, GRENOBLE ALPES METROPOLE et la VILLE DE GRENOBLE.

LE GREFFIER

Florine PERRIN

LE PRESIDENT

Jean-Yves DURAND

VP
Pour copie certifiée conforme,
Le Directeur des services de greffe judiciaires

